

STATUTS

"ASSOCIATION DU CLUB DES AÎNÉS DE CAROUGE"

« LE VIEUX CAROUGE »

CHAPITRE I

Siège - But - Membres

Art. 1

- Dénomination 1 Sous la dénomination « Club des Aînés de Carouge », est constituée
- Forme une association à but non lucratif, organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- Siège 2 Son siège est à Carouge, 18, boulevard des Promenades.
- Durée 3 Sa durée est illimitée.

Art. 2

- But 1 L'association a pour but d'organiser des loisirs en faveur des personnes âgées, de susciter une entraide entre elles en leur permettant ainsi de garder des contacts sociaux et de lutter contre les effets de solitude.
- 2 L'association est neutre sur les plans civil, confessionnel et politique.

Art. 3

- Affiliation 1 L'association est affiliée au Cartel des sociétés carougeoises.
- 2 Le club peut être affilié à d'autres groupements et peut parrainer d'autres associations poursuivant les mêmes buts.
- 3 Seuls des membres du Comité peuvent représenter valablement le club aux assemblées générales des divers groupements.
- 4 Le club ne peut se retirer des divers groupements auxquels il est affilié que sur décision prise en assemblée générale.

Art. 4

- Autogestion Les membres prennent en main la destinée de leur club.

Art. 5

- Moyens Pour la réalisation de son programme d'activités, le club peut faire appel à des animateurs, spécialistes ou groupements extérieurs. Leur collaboration est exercée, par principe et sauf exception, de façon bénévole.

Art. 6

- Membres
- 1 Peut acquérir la qualité de membre toute personne âgée de 55 ans révolus au moins, le conjoint ou la conjointe d'une personne bénéficiaire de l'AVS et les bénéficiaires de l'assurance invalidité.
 - 2 Peuvent également acquérir la qualité de membre les personnes âgées de moins de 55 ans susceptibles de rendre des services signalés à l'association.
- Admissions
- 3 Les demandes d'admission doivent être présentées au bureau de l'association. Une fois le formulaire d'admission rempli et signé par l'intéressé, les admissions sont acceptées par le Comité, à la majorité. Un exemplaire des statuts est remis à chaque nouveau membre.
 - 4 Une admission ne peut être refusée que pour justes motifs.
 - 5 La lettre de refus doit être motivée et indiquer expressément les voies et délais de recours.
- Recours
- 6 Tout candidat dont l'admission a été refusée pour de justes motifs, au sens de l'art. 6, al. 4, peut recourir contre cette décision devant le Comité, dans un délai de 30 jours dès la notification du refus.
 - 7 En cas de recours, l'assemblée générale tranche le cas définitivement à la majorité des membres présents.
- Paiement de la cotisation
- 8 Chaque membre admis est astreint au règlement de la cotisation.
- Objectifs non financiers
- 9 Les membres ne doivent retirer aucun bénéfice financier personnel par les activités du club.
- Restrictions
- 10 Les jeux d'argent sont interdits dans les locaux du club.

Art. 7

- Membres d'honneur
- 1 Le Comité peut proposer à l'assemblée générale l'admission à titre de membre d'honneur d'une personne qui a rendu de signalés services à l'association, même si celle-ci a moins de 60 ans révolus.
 - 2 L'assemblée générale nomme les membres d'honneur à la majorité des membres présents.
 - 3 Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation et jouissent des mêmes droits.

Art. 8

- Démission
- Les membres qui désirent se retirer doivent le faire par écrit. La démission devient effective dès réception du courrier par le Comité mais ne peut faire l'objet d'un remboursement de la cotisation de l'année courante.

Art. 9

- Exclusion
- 1 Le Comité peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par les statuts ou qui portent atteinte aux intérêts du club. La décision est notifiée à l'intéressé avec indication des motifs et voies de recours.

Recours

- 2 Le membre frappé d'exclusion peut recourir auprès de l'assemblée générale, dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- 3 En cas de recours, la majorité des membres tranche le cas en assemblée générale.

Art. 10

Responsabilité

- 1 Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Ces derniers sont garantis uniquement par les biens de l'association.
- 2 Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association.

CHAPITRE II

Section 1

Organes de l'association

Art. 11

Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Section 2

Assemblée générale

Art. 12

Composition

- 1 L'assemblée générale se compose de tous les membres.
- 2 Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 13

Réunions

- 1 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.
- 2 Elle se réunit en séance extraordinaire sur proposition du Comité ou à la demande du cinquième des membres.
- 3 Les convocations sont envoyées par le Comité au moins 20 jours à l'avance.
- 4 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14

Attributions
ordinaires

- ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- ² Elle élit le président, les membres du Comité sans répartition des charges et les vérificateurs des comptes.
- ³ Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Comité.
- ⁴ Elle approuve les rapports annuels du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes.
- ⁵ Elle délibère sur tout objet soumis par le Comité et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres.
- ⁶ Les propositions individuelles doivent parvenir au président par écrit dix jours avant l'assemblée générale.

Art. 15

Majorité
simple

Les décisions ordinaires relatives aux objets visés à l'art. 14 sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage, sauf pour sa propre élection.

Art. 16

Modifications
des statuts

- ¹ L'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association.
- ² Les assemblées générales extraordinaires ont le même pouvoir.
- ³ Le projet de modification des statuts, élaboré par le Comité, est joint à la convocation.

Art. 17

Dissolution

- ¹ L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association en tout temps pour des motifs prévus par la loi.
- ² Les propositions de dissolution doivent être envoyées au moins un mois à l'avance par le Comité aux membres.

Quorum

- ³ L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si la moitié des membres du club sont présents.
- ⁴ Si l'assemblée réunie en vue de la dissolution ne réunit pas le quorum visé à l'art. 17, al. 3, une nouvelle assemblée, tenue au plus tard dans les 60 jours, peut valablement voter la dissolution, à la majorité des membres présents.
- ⁵ En cas de dissolution, après paiement des dettes éventuelles, les fonds disponibles seront versés au Centre d'action sociale et de santé (CASS) de la Ville de Carouge.

Section 3

Comité

Art. 18

Election et composition

- ¹ Le Comité est élu pour une année et se compose de :
 - a) un(e) président(e) ;
 - b) un(e) vice - président(e) ;
 - c) un(e) trésorier(e) ;
 - d) un(e) secrétaire ;
 - e) 7 membres adjoints au maximum.
- ² Le(la) président(e) est élu(e) par l'assemblée générale pour une année et choisi si possible au sein du Comité précédent.
- ³ Les autres membres du Comité sont élus pour une année par l'assemblée générale sans répartition de charge.
- ⁴ Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.
- ⁵ En cas de vacance d'un membre du Comité, un remplaçant peut être nommé ad intérim par le Comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- ⁶ Le Comité peut se constituer en Bureau comprenant au moins quatre membres, soit le(la) président(e), le(la) vice-président(e), le(la) trésorier(e), le(la) secrétaire.
- ⁷ La majorité des membres du Comité doit être âgée de 55 ans révolus au moins.

Art. 19

Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour suivre de près la marche de l'association.

Art. 20

Attributions

- ¹ Le Comité expédie les affaires courantes.
- ² Il établit le programme d'animation du club et veille à sa bonne exécution.

Art. 21

Représentation signatures

L'association est engagée par les signatures conjointes du président et d'un membre du bureau ou, en cas d'empêchement du président, par les signatures conjointes du vice-président et d'un membre du bureau ou, en cas d'empêchement du vice-président, par les signatures conjointes de deux membres du Bureau.

Section 4

Vérificateurs des comptes

Art. 22

Désignation et attribution

L'assemblée générale désigne tous les ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui doivent être choisis en dehors des membres du Comité. Les vérificateurs fonctionnent deux ans maximum.

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes qu'après avoir entendu le rapport des vérificateurs.

CHAPITRE III

Finances

Art. 23

Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons provenant de particuliers, de groupements ou d'institutions ;
- c) le produit des ventes ou autres manifestations ;
- d) les legs ;
- e) les subventions éventuelles des pouvoirs publics.

Art. 24

Cotisations

Les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale annuelle, selon art. 14, al. 3 doivent rester minimales et ne représenter qu'une partie des ressources de l'association.

Art. 25

Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 26

Statuts

Entrée en vigueur dès leur approbation de l'assemblée générale.

Carouge, le 19 mai 2011